



**PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement

**Le préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RÉVISION DE LA RÈGLE 1 DU
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX AUDOMAROIS**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les articles L.122-4 à L.122-11 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Audomarois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Audomarois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Audomarois ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2020 sur le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois ;

Vu l'avis 2020-4706 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 2 octobre 2020 sur la révision du SAGE Audomarois ;

Vu les délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Audomarois du 16 juin 2021 approuvant la révision de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Audomarois ;

Vu la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue au I – 2° de l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 6 septembre 2021 ;

Vu le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Audomarois en date du 30 août 2021 demandant l'approbation de la révision de la règle 1 du SAGE Audomarois ;

Considérant la nécessité d'une gestion dynamique du territoire améliorant la répartition de la ressource en eau et assurant un prélèvement pérenne en eau afin de respecter les conditions environnementales ;

Considérant que la modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Audomarois induite par la révision de la règle 1 du SAGE Audomarois est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et ne porte pas atteinte aux objectifs du SAGE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Règle révisée

La révision de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Audomarois, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications préciseront les lieux ainsi que les adresses des sites Internet où la règle révisée peut être consultée (www.uesteau.eaufrance.fr ; www.smaageaa.fr).

Il sera en outre transmis par les soins du président de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois aux maires des communes concernées, aux présidents du conseil départemental du Nord, du Conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France, de la Chambre d'agriculture de la région Hauts-de-France, du Comité de bassin Artois-Picardie, au Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et aux Directeurs des Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera tenu à disposition du public en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective issue de l'article 2.

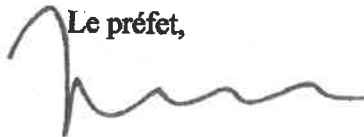
Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

Le préfet,



Fait à ARRAS, le 22 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ANNEXE

Règle 1 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois

En application de l'objectif 2 du PAGD :

a) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Aa aval est fixé à 13 Mm³ par an à la date d'approbation du SAGE.

b) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Nord Audomarois est fixé à 21 Mm³ par an à la date d'approbation du SAGE.

La répartition de ces volumes annuels par sous-bassin versant et par usage est définie comme suit, à la date d'approbation du SAGE :

		Volumes maximums prélevables en m ³		Volumes en m ³		Pourcentages		Volumes indicatifs en m ³		
Nord Audomarois	21 000 000	Usages	Alimentation en eau potable	18 500 000	99,00 %	18 315 000				
			Industrie**				0,50 %	92 500		
			Irrigation				0,50 %	92 500		
		Marge mobilisable***		2 500 000						
Aa aval	13 000 000	Usages	Alimentation en eau potable	11 000 000	62,00 %	6 820 000				
			Industrie**				37,00 %	4 070 000		
			Irrigation				1,00 %	110 000		
		Marge mobilisable***		2 000 000						

Tout projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article L.214-1 ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement est réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs.

* la notion de volume maximum prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'article R.212-47 1° du Code de l'Environnement.

** hors industriel prélevant sur le réseau Alimentation en Eau Potable

*** marge mobilisable = Volume maximum prélevable – somme des usages



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

**Document d'accompagnement à
l'arrêté inter-préfectoral
modificatif portant révision de la
règle 1 du SAGE Audomarois du
22.11.2021**

Sommaire

1. JUSTIFICATION DE LA REVISION DE LA REGLE 1 DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	3
2. ENONCE DE LA PROPOSITION DE LA REGLE 1 DU SAGE	3
2.1 ASPECT REGLEMENTAIRE :	3
2.2 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU PAGD :	4
2.3 MODALITES D'APPLICATION :	4
2.4 ENONCE DE LA REGLE :	4

1. Justification de la révision de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Cette nouvelle rédaction de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois (SAGE Audomarois) permet de faire coïncider plus précisément le SAGE avec le Code de l'Environnement. En effet, la règle 1 actuelle du SAGE se base sur le 2^{ème} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'Environnement. Cette nouvelle rédaction permet de le faire également coïncider avec le 1^{er} alinéa de ce même article. Cela se traduit par le fait de prévoir une répartition, par usage, en pourcentage, avec une priorité aux usages domestiques d'un point de vue juridique. Une révision des autorisations pourra s'avérer nécessaire une fois ce travail validé.

L'étude sur la Ressource en Eau, réalisée par le bureau d'étude ERM, a permis de répondre aux besoins et attentes du territoire, tout en prenant en compte les capacités limites de prélèvements de la ressource en eau souterraine.

Ces volumes ont pu être déclinés par sous bassins versants pour répondre au mieux aux spécificités locales. Chaque demande d'exploitation devra, par la suite, faire l'objet d'un avis de conformité par les services instructeurs, avec avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La règle 1 révisée du SAGE de l'Audomarois prend donc en compte l'article du Code de l'Environnement auquel elle réfère, la compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Audomarois ainsi que la définition de volumes prélevables par sous bassin versants et leur répartition par usages, sous forme de pourcentage. Les volumes (en m³/an) correspondant à ces pourcentages sont donnés à titre indicatif.

La règle présente également des modalités d'application permettant une mise en pratique simplifiée, jusqu'à la prochaine révision du SAGE.

2. Enoncé de la règle 1 du SAGE

2.1 Aspect réglementaire :

Article R. 212-47 concerné du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1°/ Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2°/ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

Document d'accompagnement à l'arrêté inter-préfectoral modificatif portant révision de la règle 1 du SAGE Audomarois du 22.11.2021

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; »

2.2 Compatibilité avec les objectifs du PAGD :

- Orientation 1 : Sauvegarde de la ressource en eau
 - > *Objectif 1 : Protéger les ressources exploitées actuellement*
 - > *Objectif 2 : Garantir la satisfaction des besoins futurs à l'horizon 2050*

2.3 Modalités d'application :

Les volumes consommés par les usages économiques via l'Alimentation en Eau Potable (agriculture, industrie, artisanat) sont intégrés au pourcentage du volume dédié à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

L'attribution des volumes est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les nouvelles autorisations et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement, ...), la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Dès que le volume maximum prélevable est atteint, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée.

Sur ces principes, le Préfet engage une révision des autorisations de prélèvements déjà accordées dans un délai de 3 ans.

Les volumes, ainsi que leur répartition, pourront être amenés à évoluer en parallèle de l'évolution du volume global prélevable et revus à chaque révision du SAGE.

2.4 Enoncé de la règle :

En application de l'objectif 2 du PAGD :

- a) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous bassin versant Aa aval est fixé à **13 Mm³ par an** à la date d'approbation du SAGE.
- b) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous bassin versant Nord Audomarois est fixé à **21 Mm³ par an** à la date d'approbation du SAGE.

Document d'accompagnement à l'arrêté inter-préfectoral modificatif portant révision de la règle 1 du SAGE Audomarois du 22.11.2021

La répartition de ces volumes annuels par sous bassin versants et par usages est définie comme suit, à la date d'approbation du SAGE:

	Volumes maximum prélevables en m ³		Volumes en m ³	Pourcentages	Volumes indicatifs en m ³	
Nord Audomarois	21 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	18 500 000	99,0 %	18 315 000
			INDUSTRIE **		0,5 %	92 500
			IRRIGATION		0,5 %	92 500
		MARGE MOBILISABLE ***	2 500 000			
Aa aval	13 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	11 000 000	62,0 %	6 820 000
			INDUSTRIE **		37,0 %	4 070 000
			IRRIGATION		1,0 %	110 000
		MARGE MOBILISABLE ***	2 000 000			

Tout projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement est réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs.

* la notion de volume maximum prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'article R. 212-47 1° du code de l'Environnement.

** hors industriel prélevant sur le réseau Alimentation en Eau Potable

*** marge mobilisable = Volume maximum prélevable – somme des usages

Localisation géographique des sous bassins versants : Cartes n°1 du règlement.

Rappel du SDAGE : orientations 7, 8, 10, 11, dispositions 9, 11, 14, 15.

Localisation géographique des sous bassins versants :

